

catégorie d'emploi afin d'empêcher le travail pendant un nombre d'heures excessif; on a usé de cette autorité pour limiter le travail quotidien à 12 heures dans la construction et l'entretien des routes. La loi du Manitoba qui s'applique aux principales régions industrielles de la province exige que le salaire majoré de moitié soit payé pour les heures de travail au-delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes ou de 44, pour les femmes. Les lois du Manitoba et de Colombie-Britannique touchent des industries déterminées mais les trois autres lois s'appliquent à la plupart des industries de la province intéressée.

Sept provinces (Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, et Colombie-Britannique), ont une loi sur les vacances annuelles applicable à la plupart des industries. Au Nouveau-Brunswick, la loi assure des vacances payées aux travailleurs de la construction, des mines (y compris l'industrie de la tourbe), ainsi qu'aux travailleurs des conserveries de poisson, de fruits et de légumes. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario, les travailleurs ont droit à une semaine de vacances payées après un an d'emploi; dans les quatre provinces de l'Ouest, ils ont droit à deux semaines de vacances payées après un an d'emploi. En Saskatchewan, le travailleur a droit à trois semaines de vacances après cinq années passées au service du même employeur. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois d'emploi et en Saskatchewan, à une journée pour chaque mois. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée par 20 jours de travail chaque mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Un régime de timbres-crédits de vacances payées est en vigueur dans l'industrie de la construction en Alberta et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, le régime de timbres est employé dans toute industrie (y compris la construction) où l'emploi se termine dans une année de travail. Au Manitoba, la paie de vacances des ouvriers temporaires de la construction dans le grand Winnipeg est déposée par les employeurs auprès du ministère du Travail et remise par chèque aux employés après le 1^{er} juillet de chaque année.

Les dispositions concernant les vacances ne s'appliquent aux travailleurs agricoles dans aucune province; elles ne s'appliquent pas non plus aux domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. En outre, le Québec exclut de ces dispositions les employés des municipalités et des commissions scolaires, les concierges, les gardiens, les vendeurs de moins de trois mois d'expérience et certains travailleurs à temps partiel; l'Ontario exclut les professionnels, la main-d'œuvre employée à la culture des fleurs, des fruits et des légumes, les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs; la Nouvelle-Écosse exclut les travailleurs du bois de construction et de la pêche commerciale; l'Alberta exclut les vendeurs; le Manitoba et la Saskatchewan excluent les employés des ranches et des jardins maraichers; la Colombie-Britannique exclut les professionnels et les horticulteurs. Les travailleurs touchés par des décrets en vertu de la loi du Québec sur la convention collective sont exclus du décret sur les vacances et sont sujets aux dispositions du décret sur les vacances annuelles.

Réglementation du salaire minimum.—Toutes les provinces ont des lois sur le salaire minimum, mais en Nouvelle-Écosse, la loi ne s'applique qu'aux femmes, et en Ontario, même si la loi s'applique aux deux sexes, des taux minimums de salaire n'ont été établis que pour les femmes. En Île-du-Prince-Édouard, aucun taux minimum n'est en vigueur en vertu de la loi dans le cas des travailleurs masculins; des taux n'ont été établis en vertu de la loi sur le salaire minimum des femmes que pour un groupe de travailleuses: les serveuses et les autres employées des restaurants de Charlottetown et de Summerside. Au Nouveau-Brunswick, des taux minimums ont été établis pour la plupart des travailleuses, mais dans le cas des travailleurs, pour certaines industries seulement: l'exploitation forestière, les scieries, l'industrie du vêtement, la mise en conserve et le conditionnement du poisson, des légumes et des fruits. Sauf ces exceptions, les lois et les ordonnances sur le salaire minimum s'appliquent aux deux sexes et, sauf à Terre-Neuve, elles établissent les mêmes taux pour les travailleurs des deux sexes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, les taux minimums s'appliquent dans toute la province. Ailleurs (sauf en Île-du-Prince-Édouard) il existe des taux minimums différents selon les régions. Certaines provinces établissent des taux hebdomadaires, d'autres, des taux horaires.